

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2018/06/18/2018012858/justel>

Dossier numéro : 2018-06-18/03

Titre

18 JUIN 2018. - Loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 07-08-2020 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 02-07-2018 page : 53455

Entrée en vigueur :

02-07-2018	(Art.181) (Art.182,1°) (Art.182,2°) (Art.183) (Art.183-Art.192) (Art.184) (Art.186) (Art.187) (Art.188) (Art.189) (Art.190) (Art.191) (Art.192) (Art.195-Art.200)
12-07-2018	(Art.1) (Art.137) (Art.137-Art.156) (Art.138) (Art.139) (Art.140) (Art.141) (Art.142) (Art.144) (Art.146) (Art.147) (Art.148) (Art.149) (Art.150) (Art.151) (Art.152) (Art.153) (Art.154) (Art.155) (Art.156) (Art.158) (Art.202) (Art.202-Art.214) (Art.203) (Art.204) (Art.205) (Art.206) (Art.207) (Art.208) (Art.209) (Art.211) (Art.212) (Art.213) (Art.214) (Art.222) (Art.222-Art.226) (Art.224) (Art.225) (Art.226) (Art.238) (Art.241) (Art.242)
01-08-2018	(Art.119) (Art.119-136) (Art.120) (Art.121) (Art.122) (Art.123) (Art.124) (Art.125) (Art.126) (Art.127) (Art.128) (Art.129) (Art.130) (Art.131) (Art.132) (Art.133) (Art.134) (Art.135)
01-01-2019	(Art.117,11°) (Art.162) (Art.162-Art.178) (Art.163) (Art.164) (Art.165) (Art.166) (Art.167) (Art.168) (Art.169) (Art.170) (Art.171) (Art.172) (Art.173) (Art.174) (Art.175) (Art.176) (Art.177) (Art.178) (Art.182,3°) (Art.193) (Art.194) (Art.215) (Art.215-221) (Art.216) (Art.217) (Art.218) (Art.219) (Art.220) (Art.221) (Art.227-237) (Art.228) (Art.229) (Art.230) (Art.231) (Art.232) (Art.233) (Art.234) (Art.235) (Art.236) (Art.237) (Art.243)
31-03-2019	(Art.10) (Art.100) (Art.101) (Art.102) (Art.103) (Art.104) (Art.105) (Art.106) (Art.108) (Art.108/1) (Art.117,10°) (Art.117,12°) (Art.117,6°) (Art.117,7°) (Art.117,8°) (Art.117,9°) (Art.12) (Art.13) (Art.14) (Art.17) (Art.18) (Art.19) (Art.2) (Art.2-118) (Art.20) (Art.21) (Art.22) (Art.23) (Art.25) (Art.26) (Art.27) (Art.28) (Art.29) (Art.3) (Art.30) (Art.31) (Art.32) (Art.33) (Art.34) (Art.35) (Art.36) (Art.37) (Art.38) (Art.39) (Art.4) (Art.41) (Art.42) (Art.43) (Art.44) (Art.45) (Art.46) (Art.47) (Art.48) (Art.5) (Art.50) (Art.51) (Art.52) (Art.53) (Art.54) (Art.55) (Art.58) (Art.6) (Art.60) (Art.62) (Art.63) (Art.64) (Art.65) (Art.66) (Art.67) (Art.68) (Art.69) (Art.7) (Art.70) (Art.71) (Art.72) (Art.73) (Art.74) (Art.75) (Art.76,1°) (Art.76,2°) (Art.77) (Art.78) (Art.79) (Art.8) (Art.80) (Art.81) (Art.82) (Art.83) (Art.84) (Art.85) (Art.85/1) (Art.86) (Art.87) (Art.88) (Art.89) (Art.9) (Art.90) (Art.91) (Art.92) (Art.93) (Art.94) (Art.95) (Art.96) (Art.97) (Art.98) (Art.99)
indéterminée	(Art.157) (Art.159) (Art.160)

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[TITRE 2.](#) - Modernisation de l'état civil

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications du Code civil

Art. 2-43, 43/1, 44-69, 69/1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code judiciaire

Art. 70, 70/1, 71-84

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications du Code de droit international privé

Art. 85, 85/1, 85/2

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Art. 86

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications du Code consulaire

Art. 87-90

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications du Code de la nationalité belge

Art. 91-98

[CHAPITRE 7.](#) - Modifications du Code pénal

Art. 99-103

[CHAPITRE 8.](#) - Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. 104

[CHAPITRE 9.](#) - Modifications de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice

Art. 105-108

[CHAPITRE 9/1.](#) [¹ - Modifications de la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté]¹

Art. 108/1

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions transitoires

[Section 1re.](#) - De l'enregistrement des actes sous format papier dans la banque de données de l'état civil

Art. 109-111

[Section 2.](#) - De la déclaration de naissance, de mariage, de décès, et de la célébration du mariage

Art. 112-114

[Section 3.](#) - De la transmission des données au moyen de la BAEC

Art. 115

[Section 4.](#) - De la rectification des actes de l'état civil

Art. 116

[Section 5.](#) [¹ - Changement de prénoms]¹

Art. 116/1

[Section 6.](#) [¹ - Des recherches généalogiques]¹

Art. 116/2

[Section 7.](#) [¹ - Mention marginale électronique sur un ancien acte papier]¹

Art. 116/3

[CHAPITRE 11.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 117

[CHAPITRE 12.](#) - Entrée en vigueur

Art. 118

[TITRE 3.](#) - Dispositions diverses en matière de droit du nom

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms

Art. 119-128

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 129-136

[TITRE 4.](#) - Modifications diverses en matière de droit de la nationalité

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications du Code de la nationalité belge

Art. 137-153

[CHAPITRE 2.](#) - Modification du Code judiciaire

Art. 154

[CHAPITRE 3.](#) - Modification du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 155

[CHAPITRE 4.](#) - Modification du Code du droit international privé

Art. 156

[TITRE 5.](#) - Modifications diverses en matière d'adoption

Art. 157-161

[TITRE 6.](#) - Modifications diverses concernant la législation relative à la copropriété

[CHAPITRE 1.](#) - Copropriété ordinaire et copropriété forcée en général

Art. 162

[CHAPITRE 2.](#) - Copropriété forcée d'immeubles et de groupes d'immeubles et compétence du juge de paix en matière de copropriété

[Section 1re.](#) - Modifications du Code civil

Art. 163-175

[Section 2.](#) - Modification de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851

Art. 176-177

[Section 3.](#) - Modification du Code judiciaire

Art. 178

[Section 4.](#) - Dispositions transitoires

Art. 179

[Section 5.](#) [¹ Entrée en vigueur]¹

Art. 179/1

[TITRE 7.](#) - Dispositions mettant en oeuvre et complétant le Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 180

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code judiciaire

Art. 181-194

[CHAPITRE 3.](#) - Autres dispositions explicatives et complémentaires

Art. 195-201

[TITRE 8.](#) - Modifications du livre III, titre XVII, chapitre 1er, du Code civil, concernant le gage

Art. 202-203

[TITRE 9.](#) - Modifications diverses du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications du Code judiciaire

Art. 204-237

[CHAPITRE 2.](#) - Modification du Code pénal

Art. 238

[CHAPITRE 3.](#) - Disposition transitoire

Art. 239

[CHAPITRE 4.](#) - Entrée en vigueur

Art. 240

[TITRE 10.](#) - Modifications de la loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et la gestion des connaissances et portant création de l'Institut de formation judiciaire".

Art. 241-244

Texte

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[TITRE 2.](#) - Modernisation de l'état civil

CHAPITRE 1er. - Modifications du Code civil

Art. 2. Le Titre préliminaire du Code civil est modifié comme suit :

- 1° l'article 2 est renuméroté en article 1er;
- 2° l'article 6 est renuméroté en article 2.

Art. 3. Dans le livre Ier, titre Ier, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'intitulé du chapitre Ier est supprimé;
- 2° l'article 7 est renuméroté en article 3;
- 3° l'article 8 est renuméroté en article 4;
- 4° l'article 11 est renuméroté en article 5;
- 5° les intitulés du chapitre II, de la section Ire et de la section II sont supprimés.

Art. 4. Le livre Ier, titre II, du même Code, qui comprend les articles 34 à 101, est remplacé par ce qui suit :

"TITRE 2. DE L'ETAT CIVIL

Chapitre 1er. Principes généraux de l'état civil

Section 1re. Objectifs de l'état civil

Art. 6. § 1er. L'état civil a pour objectifs principaux :

- d'établir des faits et des actes juridiques qui fixent ou modifient l'état d'une personne;
- d'assurer la sécurité juridique en matière d'état de la personne;
- d'assurer la preuve de l'état de la personne, au moyen des actes de l'état civil, et de conserver soigneusement cette preuve.

§ 2. L'état d'une personne est constitué par l'ensemble des qualités d'une personne qui définissent sa situation juridique par rapport à sa famille et à la société et qui la distinguent des autres personnes en ce qui concerne la possession et l'exercice de certains droits.

Section 2. De l'officier de l'état civil

Art. 7. Le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour la gestion de l'état civil.

Le bourgmestre, ou l'échevin désigné à cet effet par le collège, remplit la tâche d'officier de l'état civil. Il veille particulièrement au respect scrupuleux de toutes les dispositions relatives aux actes de l'état civil.

En cas d'empêchement de l'officier de l'état civil, celui-ci est remplacé temporairement par le bourgmestre, un échevin ou un membre du conseil dans leur ordre de nomination respectifs.

Art. 8. Lorsque des organes territoriaux intracommunaux ont été créés conformément à l'article 41 de la Constitution, le collège des bourgmestre et échevins peut, par dérogation à l'article 7, désigner un ou plusieurs échevins qui seront compétents pour un ou plusieurs organes territoriaux intracommunaux, pour la tâche d'officier de l'état civil lorsque le bourgmestre ne l'exerce pas.

Art. 9. L'officier de l'état civil peut octroyer une autorisation spéciale écrite à un ou plusieurs agents de l'administration communale pour toutes les tâches relatives à l'établissement d'actes de l'état civil, en ce compris la délivrance des copies et d'extraits d'actes.

Cette autorisation n'est pas possible pour l'établissement de l'acte de mariage.

Art. 10. Les fonctionnaires consulaires, déclarés compétents en matière d'état civil par le Code consulaire, sont compétents pour remplir la fonction d'officier de l'état civil, dans les conditions fixées par le Code consulaire.

Art. 11. Lorsqu'il est impossible d'établir un acte de décès conformément aux dispositions du Code consulaire en cas d'opérations militaires en dehors du territoire belge, les actes de décès des personnes de nationalité belge au service des Forces armées belges, ainsi que du personnel de la Défense de nationalité belge dont la présence est requise auprès de ces Forces, sont établis, conformément aux dispositions du présent Code, par les officiers désignés par le ministre de la Défense ou l'autorité déléguée à cet effet.

Art. 12. L'officier de l'état civil ou son délégué ne peut pas établir un acte de l'état civil qui se rapporte à lui-même, son époux ou épouse, son cohabitant légal, ses ascendants, ses descendants ou ses parents collatéraux jusqu'au deuxième degré.

Dans ce cas, l'article 7, alinéa 3, s'applique.

Art. 13. A moins que la loi n'en dispose autrement, l'officier de l'état civil compétent est celui :

- du lieu d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de l'intéressé, des intéressés ou de l'un d'entre eux; ou à défaut,
- de la résidence actuelle de l'intéressé, des intéressés ou de l'un d'entre eux; ou à défaut,
- de Bruxelles.

Section 3. Des actes de l'état civil

Art. 14. Les actes de l'état civil sont des actes authentiques.

Sauf exceptions prévues par la loi, les actes de l'état civil sont établis sous forme dématérialisée dans la banque de données d'actes de l'état civil (abrégée BAEC).

Ils sont conservés au moyen d'un service d'archivage électronique qualifié visé à l'article I.18, 18°, du Code de droit économique et répondant aux conditions du livre XII, titre 2, du même Code.

Si en raison de circonstances exceptionnelles, il est impossible d'établir un acte sous forme dématérialisée, l'officier de l'état civil établit un procès-verbal. Dès que possible, l'officier de l'état civil établit un acte sous forme dématérialisée. Le procès-verbal est joint en annexe dans la BAEC. Le procès-verbal établi sur papier est conservé par l'officier de l'état civil qui a établi l'acte, jusqu'au moment du transfert du procès-verbal aux [1 Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces]¹.

Art. 15. Les annexes requises par la loi ne sont jointes aux actes de l'état civil auxquels elles se rapportent, dans la BAEC que lorsque la loi le mentionne explicitement et pour autant qu'elles ne soient pas disponibles